



Arrêt

**n° 179 846 du 20 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée, prise le 11 janvier 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2014 avec la référence 38758.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 170 155, prononcé le 20 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 septembre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée recevable, le 3 mars 2011.

1.2. Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Cette décision qui a été notifiée aux requérants, le 20 novembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Les problèmes médicaux invoqués ne peuvent être retenus pour justifier la délivrance d'un titre de séjour. Conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[Les requérants et leurs enfants ont] introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter pour des raisons de sant[é] concernant [le premier requérant et, semble-t-il, la seconde requérante];

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à tendre un avis à propos d'un possible retour en Roumanie.

Dans les deux avis médicaux remis le 19/12/2011, (jointes en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les traitements ainsi que le suivi nécessaire sont disponibles en Roumanie.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé des requérants ne les empêchent pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut, dans les deux avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Roumanie.

Quant à l'accessibilité des soins, Le Centre des liaisons Européennes et Internationales de Séc[u]rité Sociale [référence à un site Internet en note de bas de page] nous informe que la Roumanie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, maternité, invalidité, vieillesse[,] décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales. Notons par ailleurs que les soins sont dispensés gratuitement à l'ensemble de la population dans le cadre d'un régime universel.

Les soins sont donc disponibles et accessible en Roumanie;

Les rapports du médecin de l'OE sont joints à cette décision; les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que les intéress[és] souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe de bonne administration qui implique que l'administration est tenue de préparer ses décisions avec soin en ayant égard à tous les éléments du dossier administratif », ainsi que « de la motivation absente, inexacte,

insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Relevant que « l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 vise expressément le « *risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » ; », que « les requérants ont largement développé dans leur demande de régularisation de séjour, en y joignant de nombreuses pièces justificatives (cfr notamment le rapport de mission d'évaluation en Roumanie établi par l'[a] Fédération internationale des ligues des d[r]oits de l'homme et Médecins du monde) qu'ils risquaient fortement eu égard à leur appartenance à la minorité Rom de Roumanie de ne pas pouvoir bénéficier des soins qui leur sont nécessaires ; », que « cet état de fait pouvait se voir considéré comme un traitement inhumain et dégradant en vertu de la jurisprudence tant du Conseil d'Etat que des juridictions de l'ordre judiciaire », elle soutient que « l'Office des Etrangers a tout simplement refusé de procéder à l'examen de cette argumentation et d'y répondre, manquant ainsi manifestement à son obligation de préparer ses décisions avec soins, corollaire du principe de bon administration », en telle sorte qu'« en ne procédant à aucun examen de l'effectivité in concreto de l'accessibilité aux soins en Roumanie et - tant en omettant d'exposer les motifs pour lesquels elle n'a pas cru utile de ne prendre en compte les rapports y relatifs fournis par les requérants - qu'en ne prenant aucunement en considération la spécificité que constitue son appartenance à la minorité Rom, l'administration a manifestement manqué à son obligation de motivation. [...] ».

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire.

En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.2.2. En l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier administratif, que dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1., les requérants se sont prévalu des extraits suivants d'un rapport, par ailleurs produit à l'appui de cette demande, intitulé « Mission d'évaluation en Roumanie », « Situation et condition de vie des Roms roumains en retour volontaire ou contraint de France » : « Pour l'accès aux consultations, tous les Roms qui nous en ont parlé ont indiqué qu'il fallait payer, même si on est inscrit sur la liste du médecin. Les sommes de 150 000 à 200 000 lei (quatre à six euros) sont rapportées pour une consultation. Sur l'ensemble des entretiens menés, un seul Rom a déclaré qu'il avait pu consulter le médecin de son village sans avoir à payer. Pour les médicaments, c'est encore plus difficile. Un Rom déjà suivi en France, diabétique et hypertendu, s'est vu délivrer une ordonnance d'un montant de 450 000 lei (13 euros) par le médecin du dispensaire qu'il ne peut obtenir à la pharmacie du village. Il devrait donc se

déplacer dans une ville voisine (celle où se trouve l'hôpital rural), payer le transport, sans être sûr d'obtenir les médicaments pour autant. En effet, beaucoup de pharmacies refusent de délivrer les médicaments gratuits, car elles déclarent ne pas être payées par l'Etat. Dans une grande ville, nous avons vu d'énormes queues dans certaines pharmacies, les jours de distribution gratuite de médicaments. Obtenir gratuitement un médicament dans une grande ville est donc possible mais aléatoire, mais impossible à la campagne. A l'hôpital aussi, il faut payer selon les dires unanimes des Roms, non infirmés par les officiels, sans qu'il nous soit possible de dire si c'est seulement le forfait hospitalier ou si il y a en plus des pots de vin... La somme de cinq millions de lei (150 euros) nous a été indiquée pour une hernie ombilicale chez un petit enfant. La pratique systématique des pots-de-vin pour les personnels soignants nous a été confirmée par la sous-préfète d'une grande ville. " *Le système de régulation de la santé doit être changé. Le problème est que le personnel soignant n'est pas payé. Donc les personnes doivent payer à l'hôpital. Il y a un problème de financement. Actuellement, il y a en Roumanie deux inactifs pour un actif. Une loi est en préparation au parlement depuis trois ans.* " [...] Donc, en pratique, sans argent, il n'est pas possible de se faire soigner et ceci est vrai pour tous les Roumains, qu'ils soient roms ou non. Mais les représentants de cette minorité sont proportionnellement beaucoup plus pauvres que les autres Roumains. Ainsi, dans un village, sur 138 personnes bénéficiant de l'aide sociale, 136 sont d'origine rom. Les Roms sont-ils en plus victimes de discriminations dans l'accès aux soins ? Ils le ressentent, mais il est plus difficile de l'affirmer, tant les interlocuteurs officiels sont prudents et ne laissent entrevoir aucune faille dans ce domaine. Cependant les propos des deux médecins généralistes rencontrés traduisent un certain mépris des Roms. Les deux font preuve d'une indifférence totale face aux problèmes soulevés en matière de santé de la communauté rom et particulièrement des enfants. L'un explique qu'il ne se dérangera pas pour voir un groupe d'enfants atteints de dénutrition et infections cutanées et qu'il n'aurait pas la possibilité de leur délivrer des médicaments », soutenant ainsi que les soins requis au traitement des pathologies invoquées ne leur seraient pas accessibles en Roumanie compte tenu de leur origine rom.

Or, il apparaît clairement, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que, préalablement à la prise de cet acte, la partie défenderesse n'a pas apprécié l'accessibilité en Roumanie des soins requis par l'état de santé de chacun des requérants, à la lumière de l'élément particulier de leur origine ethnique rom, restant ainsi en défaut d'examiner un élément qui avait pourtant été porté à sa connaissance avant qu'elle ne prenne ledit acte.

La considération émise par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Contrairement à ce que prétendent les requérants, l'examen de l'accessibilité des soins nécessaires à leur état de santé a été effectué par le médecin fonctionnaire comme cela ressort des avis tels que reproduits ci-avant. A l'appui de leur demande, les requérants ont produit des rapports relatifs principalement à la disponibilité et la qualité des soins en Roumanie. Seul le rapport « *Mission d'évaluation en Roumanie* », établi par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme, est relatif à l'accessibilité des soins en Roumanie et en particulier pour les personnes d'origine Roms. Cependant, il ne ressort pas de ce rapport, qui fait état d'une situation général que les requérants n'auraient pas accès aux soins au pays d'origine en raison de leur situation personnelle. Les requérants n'invoquent aucun argument précis et concret de nature à contredire les conclusions du médecin fonctionnaire quant à l'accessibilité des soins en Roumanie », n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors qu'elle tend à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis en vertu du principe de légalité.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée, prise le 11 janvier 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille seize par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS